



ARRETE MUNICIPAL

Port du masque obligatoire A compter du 14.10.2021

La Maire de Saint Pair sur Mer,

Vu le CGCT et notamment les pouvoirs de police du maire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

Vu le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant et complétant le décret du 10 juillet 2020 en étendant l'obligation du port de masque pour toute personne de plus de 11 ans,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 instaurant l'obligation de présenter un pass sanitaire dans les établissements, lieux et événements regroupant des activités de loisirs, ludiques, festives, sportives ou culturelles,

Vu l'arrêté municipal n°2020/7027 du 23.07.20 relatif au port du masque,

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de police administrative en fonction des circonstances locales,

Considérant qu'à ce titre, il convient de préciser les modalités de port de masque et notamment pour ce qui concerne les rassemblements ou manifestations,

Considérant que les rassemblements et manifestations qui se déroulent dans une enceinte matérialisée et contrôlée en plein air constituent de fait un établissement recevant du public,

Considérant que l'arrêté préfectoral portant sur le port du masque est caduc depuis le 30 septembre 2021.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2020/7033 du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : A compter de ce jour, le port du masque n'est plus obligatoire pour tout rassemblement ou manifestation autorisé en plein air sur le territoire de Saint-Pair-sur-Mer, dont les marchés de Saint-Pair-sur-Mer et de Kairon plage. En revanche, le port du masque reste obligatoire dans les lieux clos appartenant à la Mairie, sauf pour les activités physiques ou sportives.

Article 3 : Les obligations du port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et aux enfants de moins de 12 ans.

Article 4 : Les infractions à ces dispositions et au code de la santé seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Le non-respect de ces mesures est passible d'une contravention de 4^{ème} classe (135 €).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches,
- Monsieur le chef du centre de secours de Granville,
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de Granville,
- Madame la Directrice de l'Office Culturel.

Fait à Saint Pair sur mer, le jeudi 14 octobre 2021

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC



Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le 14/10/2021

ID : 050-215005323-20211014-8100-AI

